

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE325

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 21

A la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré »,

Les mots :

« à la date choisie par l'assuré, et au plus tôt un mois après que l'assureur en a reçu notification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'état actuel du texte, la résiliation à tout moment prend effet exactement un mois après la demande de résiliation chez l'assureur.

Le présent amendement vise à faciliter les modalités de résiliation de l'assuré en fonction de la date d'effet du nouveau contrat en lui permettant de choisir librement sa date de résiliation au-delà d'un délai d'un mois s'il le souhaite.